



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**

16 09 2022

**Date d'affichage :**

16 09 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 19

**Ayant pris part au vote :**

21 dont 2 procurations

**Résultat du vote :**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

## Extrait du registre des délibérations

### Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON  
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

**Sont Absents :**

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil  
d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Convention portant occupation temporaire du domaine public - Installation d'antennes sur le réservoir d'eau potable rue Pasteur à La Rivière de Corps

**Pièce-jointe :** *Convention portant occupation temporaire du domaine public - Installation d'antennes sur le réservoir d'eau potable rue Pasteur à La Rivière de Corps*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

### ***LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,***

La Commune de La Rivière de Corps et SFR ont signé une convention en date du 13 janvier 1998 modifiée par un premier avenant le 30 janvier 2004 et un second le 07 juillet 2011, aux termes de laquelle la Commune de La Rivière de Corps met à disposition de SFR des emplacements dans les emprises du terrain situé au lieudit « Le Village » rue Pasteur à La Rivière de Corps (10440) cadastré numéro 738 et 1169, section C, aux fins d'installer un site d'émission réception.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et SFR. Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

A cet effet, la société SFR a sollicité le transfert de la convention du 13 janvier 1998 et de ses Avenants à INFRACOS, ce qui a été accepté au 13 juillet 2015.

Par délibération n° 59/18 en date du 17 décembre 2018, la Commune de LA RIVIERE DE CORPS a transféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence « eau potable » au SDDEA. Étant précisé que le Syndicat exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie. A ce titre, et en application du régime juridique des transferts de compétence, s'est opéré à cette date un transfert de l'ensemble des contrats attachés à l'exercice de cette compétence, dont la Régie du SDDEA est aujourd'hui titulaire.

La convention en date du 13 janvier 1998 et ses Avenants arrivant à échéances le 6 Juillet 2023, la Société INFRACOS a manifesté le souhait de continuer l'exploitation et l'entretien de la station relais composée d'antennes et de faisceaux hertziens et de ses supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou des locaux techniques située sur le terrain sis Lieudit " Le Village" rue Pasteur à La Rivière de Corps, références cadastrales Section C numéro 738 et 1169 appartenant à la Régie du SDDEA.

La Régie du SDDEA autorise à titre précaire et révocable cette occupation pour une durée de douze ans en contrepartie d'une redevance annuelle de 5 000 € HT. Les conditions de cette occupation sont détaillées dans la convention annexée.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie à signer la convention d'occupation du domaine annexée.

### ***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :***

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer avec Infracos la convention d'occupation du domaine public annexée ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET  
2022.11.07 08:26:24 +0100  
Ref:20221025\_084203\_1-3-S  
Signature numérique  
le Président

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.